



**Rénovation énergétique école élémentaire des ESCHOLIERS
via ENERGIE SPRONG**

RUE FEDERICO GARCIA LORCA, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

**MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE
(MPGP)**

**DOCUMENT 04.6 :
CHARTRE CHANTIER VERT**

V2 - Date de diffusion 03/08/2021



**Marché Public Global de Performance relatif à la
Réhabilitation de l'école Les Escholiers à SAINT-
JEAN-DE-VEDAS**

MAITRISE D'OUVRAGE :



VILLE DESAINT-JEAN-DE-VEDAS
4 rue de la mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Célie MORTIER
Responsable du pôle Aménagement du territoire
T 04 99 54 98 62
c.mortier@saintjeandevedas.fr

ASSISTANT MOA :



ALTEREA AGENCE SUD-OUEST
2 rue du Jardin de l'Ars
33800 BORDEAUX
T 05 54 52 92 23

Marc-Olivier CHOICHILLON
Chef de projets
T 05 54 52 92 23 / 06 15 31 27 94
mchoichillon@alterea.fr

SUIVI DU DOCUMENT :

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Vérification	Validation
1	03/08/2021	Version 1	Jérémie POUPLARD	Marc-Olivier CHOICHILLON	Marc-Olivier CHOICHILLON

contact@alterea.fr – www.alterea.fr

Agence Ouest (siège)

26 bd Vincent Gâche CS 17502
44275 Nantes Cedex 2
T 02 40 74 24 81
F 02 51 84 16 33

Agence Sud – Est

19 Rue de la Villette
69003 Lyon
T 04 87 24 90 75
F 02 51 84 16 33

Agence de Paris

23 Avenue d'Italie
75013 Paris
T 01 46 28 31 89
F 02 51 84 16 33

Agence Est

20 Place des Halles
67000 Strasbourg
T 02 51 84 16 33
F 02 51 84 16 33

Agence Nord

21 rue Pierre Mauroy
59000 Lille
T 03 59 54 21 08
F 02 51 84 16 33

Agence Sud

48 quai du Lazaret
13002 Marseille
T 02 40 74 24 81
F 02 51 84 16 33

Agence Sud-Ouest

Parvis Louise Armand CS 21912
33082 Bordeaux
T 05 56 64 42 51
F 02 51 84 16 33

Agence Occitanie

78 allée Jean Jaurès
31000 Toulouse
T 02 40 74 24 81
F 02 51 84 16 33

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITION DES OBJECTIFS	5
ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE	5
ARTICLE 2.1 : MODALITES DE MISE EN PLACE	5
ARTICLE 2.2 : SIGNATURE DE LA CHARTE CHANTIER RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 3 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION	6
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE CHANTIER	7
ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI	7
ARTICLE 5.1 : RESPONSABLES ET ACTEURS DU CHANTIER VERT	7
ARTICLE 5.2 : REGISTRE DES NUISANCES ET INCIDENT	8
ARTICLE 5.3 : REGISTRE DES DECHETS	8
ARTICLE 5.4 : BILAN	8
ARTICLE 6 : SENSIBILISATION ET FORMATION	8
ARTICLE 6.1 : FORMATION DES ENTREPRISES	8
ARTICLE 6.2 : SENSIBILISATION DU MAITRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 7 : LOGISTIQUE DU CHANTIER	9
ARTICLE 8 : LIMITER LES RISQUES ET LES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS	9
ARTICLE 8.1 : NIVEAU SONORE DE CHANTIER	9
ARTICLE 8.2 : NUISANCES VISUELLES	10
ARTICLE 8.3 : NUISANCES ECOLOGIQUES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	10
ARTICLE 8.4 : LIMITATION DU DERANGEMENT DES RIVERAINS	11
ARTICLE 8.5 : EMPRISE FONCIERE ET MODIFICATION DU PLAN LOCAL DE CIRCULATION	11
ARTICLE 9 : LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL	11
ARTICLE 9.1 : NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGINS	11
ARTICLE 9.2 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES	11
ARTICLE 9.3 : RISQUES SUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX	12
ARTICLE 9.4 : PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE	12
ARTICLE 10 : LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE	12

ARTICLE 10.1 : EAUX DE LAVAGE	12
ARTICLE 10.2 : ASSAINISSEMENT TEMPORAIRE DE CHANTIER	12
ARTICLE 10.3 : PRODUITS DANGEREUX ET COV	13
ARTICLE 10.4 : POLLUTION ACCIDENTELLE	13
ARTICLE 10.5 : PROTECTION DES ESPACES VERTS	13
ARTICLE 10.6 : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES	13
ARTICLE 11 : LIMITATION DES CONSOMMATIONS	13
ARTICLE 12 : GESTION DES COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS	14

ARTICLE 12.1 : SOGED (SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS)	14
ARTICLE 12.2 : LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS	15
ARTICLE 12.3 : MODALITE DE LA COLLECTE	15
ARTICLE 12.4 : MODALITE DE SUIVI DES DECHETS	16
ARTICLE 13 : DOCUMENT A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES – BILAN	17
ARTICLE 14 : NON-RESPECT DE LA CHARTE	18
ANNEXE 1 : REGLEMENTATION	19

ARTICLE 1 : DEFINITION DES OBJECTIFS

Un chantier respectueux de l'environnement s'inscrit dans le prolongement des efforts de qualité environnementale mis en œuvre sur le projet.

Il s'agit d'un des engagements pris par la ville de Saint-Jean-de-Védas dans le cadre des enjeux environnementaux d'un projet ENERGIESPRONG.

L'objectif d'un chantier vert est d'intégrer toutes les contraintes et d'y apporter des solutions techniques et organisationnelles. En d'autres termes, l'objectif est de limiter au maximum les nuisances au bénéfice de l'environnement, des ouvriers et des riverains.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les axes principaux d'un chantier respectueux de l'environnement sont de :

- ➔ Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains ;
- ➔ Limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- ➔ Favoriser la sensibilisation et la formation des compagnons et du personnel encadrant ;
- ➔ Limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- ➔ Limiter la quantité des déchets de chantier mis en décharge, organiser leur transport, valorisation et recyclage selon des objectifs écologiques et économiques ;
- ➔ Optimiser la logistique du chantier
- ➔ Optimiser l'utilisation des énergies, des ressources et des matériaux mis en place sur le chantier.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE

Article 2.1 : Modalités de mise en place

La charte chantier vert fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise. Elle n'a pas de caractère réglementaire, mais la signature de ce dit document engage contractuellement les parties prenantes à respecter et mettre les moyens nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Article 2.2 : Signature de la charte chantier respectueux de l'environnement

Le Maître d'Ouvrage est le premier signataire. Cette signature prouve son engagement à mettre en œuvre une démarche de qualité.

La signature du marché vaudra approbation de la charte « chantier propre » et celle-ci s'appliquera à toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage. Aussi, il appartient à tout titulaire d'un marché de travaux à joindre à la demande d'agrément d'un sous-traitant la charte « chantier propre » signée par l'entreprise sous-traitante.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires, etc.) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de protection de l'environnement (pollution des eaux et des sols), de conditions de travail (hygiène et sécurité) et de gestion des déchets (tri, collecte).

Il est rappelé que les brulages à l'air libre sont interdits sur le chantier, comme hors chantier.

> RAPPEL CONCERNANT LES DECHETS :

La loi du 13 juillet 1992, limite la mise en décharge aux seuls déchets ultimes et impose aux « producteurs et détenteurs » (loi n° 75-633) de déchets d'adopter une approche plus volontariste (circulaire du 15/02/2000).

Dans le cas des déchets de chantier, c'est en général l'entreprise intervenant sur le chantier qui a la charge de l'élimination de ses déchets, même si juridiquement la responsabilité du Maître d'Ouvrage peut parfois être invoquée, notamment sur certains types de déchets (amiante).

Cette responsabilité commence là où le déchet est produit, et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. Il est important de signaler que la responsabilité reste engagée au-delà de la prise en charge du déchet par un éliminateur (il est donc important de vérifier les justificatifs relatifs à l'activité des prestataires : [BSD]-Bordereaux de Suivi des Déchets, contrat).

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, conformément à l'article L541-2.

Certaines catégories de déchets sont cependant traitées de manière différente, comme les emballages qui doivent être valorisés conformément au décret du 13/07/1994 ou l'amiante qui doit faire l'objet d'un traitement spécial conformément à la circulaire n°96-60 ou n°97-320.

Les entreprises peuvent faire l'objet de sanctions pénales pour infraction à la loi pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et atteindre voire dépasser 75 000 € d'amende si elles (Article L541-46 du code de l'environnement) :

- ➔ Ne sont pas capables de justifier la destination de leurs déchets ;
- ➔ Abandonnent ou déposent des déchets dans des conditions contraires à la loi ;
- ➔ Remettent leurs déchets à un exploitant non agréé ;
- ➔ Effectuent des transferts illicites (pas de documents de mouvement, de consentement des autorités, exportations, etc.) ;
- ➔ Contaminent leurs déchets par les substances inscrites à l'annexe IV du règlement n°850/2004 ;
- ➔ Valorisent, recyclent, récupèrent ou réutilisent les substances inscrites à l'annexe IV du règlement n°850/2004.

> RAPPEL CONCERNANT LE BRUIT :

L'article R.1337-6 du code de la santé publique indique que les bruits de voisinage résultant des chantiers prévus à l'article R.1334-35 sont constitutifs d'une infraction de 5^{ème} classe (1 500 €) s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par l'une des trois circonstances suivantes :

- ➔ Non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- ➔ Fait de ne pas prendre les précautions pour limiter le bruit ;
- ➔ Comportement anormalement bruyant (laissé à l'appréciation des juges).

Les services municipaux sont habilités à surveiller le chantier et s'attachent d'abord à vérifier que les engins sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE CHANTIER

La répartition des tâches nécessaires au bon ordre du chantier est décrite dans le Cahier de charges Réalisation et le Plan Général de Coordination.

Les plans d'aménagement de chantier délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation seront mises au point par le titulaire lors de la phase de préparation de chantier.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Article 5.1 : Responsables et acteurs du chantier vert

Toutes les entreprises intervenantes sont responsables du bon fonctionnement du chantier. Cependant, un responsable chantier propre sera désigné dès le démarrage du chantier. Il devra être présent dès la préparation de chantier et assurer une permanence sur le chantier jusqu'à la livraison.

La personne désignée responsable dans le groupement, aura en charge de s'occuper de :

- ➔ La prévention (du bruit, des pollutions, des nuisances visuelles, etc.) ;
- ➔ L'information sur le chantier ;
- ➔ La réalisation du plan logistique de gestion des déchets en phase préparation de chantier, et le faire appliquer tout au long du chantier ;
- ➔ La logistique (prévision des stockages de déchets, coordination de l'amenée et évacuation des contenants en liaison avec les prestataires chargés de l'élimination des déchets, etc...);
- ➔ Le suivi (établissement d'un registre des déchets avec indication par type de déchets du % de déchets valorisés et de leur lieu d'évacuation, suivi des consommations y compris analyse et mise en place d'actions correctives si nécessaire (en cas de fuite ou consommations inadéquates notamment), suivi des mesures de qualité de l'air et d'un registre des nuisances) ;
- ➔ La réalisation du bilan en fin de chantier ;
- ➔ La diffusion de l'information à chaque nouvelle entreprise ; et la tenue de réunions mensuelles d'information et de sensibilisation des personnels ;
- ➔ Vérifier la conformité des interventions de toutes les entreprises avec les exigences de la charte chantier vert ;
- ➔ Définir avec le maître d'ouvrage de la campagne d'information des riverains et des modes de communication ;
- ➔ Effectuer un point hebdomadaire lors de la tenue de la réunion de chantier sur la qualité environnementale du chantier.

Le responsable devra effectuer une surveillance quotidienne, ce qui implique qu'il soit présent sur le site, tous les jours. En cas d'absence pour une durée limitée (congés, maladie), son remplacement sera effectué par une personne désignée suppléante, à la réunion de lancement.

Il devra également prévoir du temps, en fin de chantier, afin de faire une synthèse du chantier vert avec le Maître d'Ouvrage, le responsable OPC et SPS.

Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans la charte chantier propre, notamment :

- ➔ Propreté de chantier ;

- ➔ Exécution correcte des procédures de livraison ;
- ➔ Non-dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte ;
- ➔ Réflexion sur la qualité environnementale des matériaux et produits mis en œuvre ;
- ➔ Réflexion sur la préfabrication et la limitation de la production de déchets ;
- ➔ Exécution correcte du tri des déchets sur le chantier ;
- ➔ Suivi des consommations d'eau et d'électricité.

Article 5.2 : Registre des nuisances et incident

Ce registre devra permettre de consigner tous les incidents relatifs à l'environnement survenus sur le chantier et les réponses qui y ont été apportées. Il contiendra également les FDS des produits dangereux.

Ce registre, tenu par le responsable chantier vert, devra être disponible pour consultation dans les installations de cantonnement.

La tenue de ce registre permettra, en fin de chantier, d'analyser toutes ces informations et d'évaluer la reproductibilité des solutions mises en œuvre.

Article 5.3 : Registre des déchets

Un registre concernant les déchets du chantier sera mis en place et suivi par le responsable chantier vert. Il effectuera le suivi des filières de traitement et des quantités des déchets.

Il répertoriera l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets.

Article 5.4 : Bilan

Lors des réunions de chantier, il participera à l'évolution des procédures de chantier propre. Un bilan mensuel devra être établi, retraçant notamment le bilan de suivi des déchets, les relevés hebdomadaires des consommations énergie et fluides, le bilan de ces consommations, etc...

Un bilan sera réalisé en fin de chantier, afin de tirer des leçons sur l'aspect économique, humain, technique et réglementaire.

ARTICLE 6 : SENSIBILISATION ET FORMATION

La qualité d'une construction dans le temps dépend de la qualité des intervenants qui ont participé à sa conception, à sa réalisation et son exploitation.

Article 6.1 : Formation des entreprises

Une réunion en début de chantier, avec l'intervention du SPS, permettra de former et sensibiliser les entreprises. Il est important de réaliser cette réunion avant la restitution des dossiers d'exécution afin que la formation influence leur contenu.

Le responsable chantier propre devra relayer l'information aux différentes entreprises et au personnel intervenant sur le chantier.

Chaque personne du chantier (ouvrier, comme encadrement) doit être de surcroît sensibilisée, en tant que citoyen, à des gestes simples, contribuant à la démarche environnementale globale : surveillance des fuites d'eau dans les cantonnements ou sur le branchement de chantier, extinction des éclairages dans les bungalows la nuit, réduction du chauffage et extinction des appareils divers dans les bureaux (fax, cafetière, informatique, etc. qui restent trop souvent en veille).

La sensibilisation associée à la mise en œuvre d'actions de réduction des nuisances en conditionne largement l'efficacité. Les entreprises préciseront leurs modes opératoires pour assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants.

Article 6.2 : Sensibilisation du Maitre d'Ouvrage

Une note descriptive détaillant comment utiliser le bâtiment sera transmis au Maitre d'Ouvrage permettant ainsi de justifier la conception.

ARTICLE 7 : LOGISTIQUE DU CHANTIER

La logistique a pour objectif d'optimiser les flux, comme les approvisionnements.

Les entreprises chargées des approvisionnements et de l'enlèvement des déchets seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier et du plan de circulation.

Des panneaux pourront indiquer l'itinéraire pour le chantier et les accès « livraison ».

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni, et le chantier sera clairement signalé.

Les transits seront planifiés de manière à optimiser chaque transport (possibilité de grouper l'enlèvement des déchets et d'approvisionnement du chantier en matières premières).

Ils devront être prévus sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe (8H00-9H00 / 12H00-14H00 / 18H00-19H00) ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage à cause du trafic.

Afin de minimiser les consommations d'énergie fossile et de faciliter la logistique, il est préférable que les entreprises prennent des fournisseurs situés proche du chantier. Les entreprises auront l'obligation d'informer le responsable chantier vert du lieu d'implantation de leurs fournisseurs.

ARTICLE 8 : LIMITER LES RISQUES ET LES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

Article 8.1 : Niveau sonore de chantier

Le titulaire devra respecter l'arrêté du MOA compris dans le dossier documentaire du projet appelé arrêté N° 47-2015POL-P.

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier est de 87 dB(A) et le niveau de pression acoustique de crête (pic de bruit) ne doit pas dépasser 140 dB(C).

Les valeurs-limites de l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et le niveau du bruit habituel) sont de :

- 5 dB(A) en période diurne (de 7H00 à 22H00),
- 3 dB(A) en période nocturne (de 22H00 à 7H00).

Afin de limiter le dérangement, des horaires seront à respecter, à savoir les jours ouvrables de 8H00 à 18H00. Des dispositions supplémentaires pourront également être prises en fonction de l'analyse du quartier (école, hôpital, etc.) ou des documents administratifs.

La prise en compte du bruit sur le chantier doit s'accompagner d'une politique de communication.

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB(A)). Le certificat de conformité (marquage CE) sera demandé en début de chantier. Les engins et appareils fixes seront insonorisés. Il est déconseillé d'utiliser du matériel pneumatique.

Les précautions prises en amont sur le matériel utilisé ne dispensent pas chaque intervenant d'utiliser les dispositifs de protections individuelles nécessaires.

Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins pourra être effectué par le Responsable Environnement Chantier en cas de demande spécifique de la part de la maîtrise d'Ouvrage.

Article 8.2 : Nuisances visuelles

Tout devra être mis en place pour assurer la propreté de l'établissement et des espaces extérieurs :

- Les stationnements ;
- Les cantonnements ;
- Les aires de livraison et stockage des approvisionnements ;
- Les aires de préfabrication ;
- Les aires de manœuvre des grues ;
- Les locaux intérieurs seront nettoyés après chaque intervention d'une entreprise ;
- L'aire du site sera tenue propre par un effort commun ;
- Les clôtures du site seront tenues en état. Une palissade en bac acier, près des bennes de tri, est recommandée pour éviter les dépôts « sauvages » ;
- Les aires de tri et stockage des déchets. Les bennes à déchets seront, si besoin, couvertes afin d'éviter l'envol des déchets.

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance sur la voie publique ; une zone de stationnement sur l'emprise de l'opération sera idéalement mise en place.

Une réflexion sur l'acheminement du personnel, et la différenciation des accès entre usagers et personnels de chantier devra être menée par les entreprises.

Article 8.3 : Nuisances écologiques sur la faune et la flore

Avant le début de toute activité sur le chantier, les éléments écologiques sensibles devront être protégés (tels que les plantes et les arbres) sur le chantier, ses limites et ses abords. Chaque entreprise veillera à vérifier le planning des travaux, schémas et spécifications pour s'assurer que les éléments écologiques aux abords du chantier ne seront pas affectés par les travaux. Les entreprises devront veiller à ne pas détériorer les arbres (par

exemple, si nécessaire, couper proprement les branchettes cassées, mastiquer les cicatrices, rattacher les arbres à leur tuteur...)

Article 8.4 : Limitation du dérangement des riverains

Une **réunion publique** (usagers de l'école et Maître d'Ouvrage), lors du début du chantier, sera réalisée afin d'expliquer les travaux, présenter le plan du site et le planning avec les phases bruyantes et leurs sources.

Un **panneau d'information** sera disposé à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements. Une information permanente y sera affichée :

- ➔ La durée des travaux ;
- ➔ Les horaires ;
- ➔ Le plan délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation ;
- ➔ Le planning simplifié ;
- ➔ Les coordonnées du responsable de la phase OPC ;
- ➔ La note informative des phases de chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont. Cette note devra être affichée par les entreprises ;
- ➔ La charte.

Ce panneau doit être maintenu en bon état de propreté durant la totalité du chantier par les entreprises. Un **cahier de doléances** dans le bungalow de chantier permettra de recueillir les remarques des riverains à la disposition du gardien.

Article 8.5 : Emprise foncière et modification du plan local de circulation

Les responsables du chantier rencontreront la maîtrise d'ouvrage si besoin, afin de définir ensemble le plan de circulation temporaire, en fonction de la situation et de l'emprise de chantier.

Un simple chemin piétonnier de déviation peut être nécessaire. Il comprendra alors la mise en place de panneaux et d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 9 : LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL

Article 9.1 : Niveaux sonores des outils et des engins

Confrontés à la double obligation de protéger la santé des travailleurs et de prendre des précautions pour limiter les nuisances envers le voisinage, les entreprises de travaux ont, en théorie, tout intérêt à adopter des méthodes de gestion sonores des chantiers.

Les machines doivent être conformes à la réglementation et marquées CE. Un entretien régulier par le propriétaire est nécessaire pour le maintien des conditions d'homologation. Un certificat peut être demandé.

Article 9.2 : Protections individuelles

Les dispositifs ou moyens destinés à protéger les intervenants du chantier contre les risques susceptibles de menacer leur santé ou leur sécurité doivent être portés.

Il faut cependant réfléchir à la problématique « sécurité » de manière globale. Par exemple pour les nuisances sonores, on peut travailler sur la réduction des émissions et également sur la protection individuelle des compagnons.

Article 9.3 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tous les produits, une **fiche de déclaration environnementale et sanitaire (FDES)** sera demandée au moment de l'offre, les prescriptions concernant ces fiches devront être respectées.

Une **fiche de donnée de sécurité (FDS)** de chaque produit polluant ou dangereux sur le chantier devra être fournie à la réunion de lancement, au responsable du chantier vert et sera conservée sur le chantier dans le registre de nuisances.

La présence d'écolabel européen, label Ange Bleu ou de la norme NF environnement sur les produits peut être demandé.

Article 9.4 : Plan d'intervention d'urgence

Un plan d'intervention sera réalisé en collaboration avec les entreprises, le SPS, la Maitrise d'Ouvrage, durant les premières réunions de chantier afin de palier à la présence d'amiante ou la survenance d'une pollution.

ARTICLE 10 : LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

Les entreprises devront veiller à ne pas engendrer de pollution de l'air, de l'eau et du sol, lors de leurs travaux. Une attention particulière sera également apportée à la végétation environnante.

Les incidents et les mesures correctives prises devront être signalés dans le registre des nuisances.

La possession d'un kit anti-pollution et d'une bâche étanche mobile, par les entreprises pourrait être utile.

Il est interdit de brûler, abandonner ou enterrer des déchets.

Article 10.1 : Eaux de lavage

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ou autre matériel ou véhicules seront mises en place.

Des aires de lavage adaptées en sortie de chantier seront installées, et la propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier.

Si, malgré ces précautions, les voiries riveraines ou du campus venaient à être souillées, une balayeuse à charge du groupement serait envoyée sans qu'un riverain ait besoin de se plaindre au Maître d'Ouvrage pour cela.

Article 10.2 : Assainissement temporaire de chantier

La base de vie sera raccordée à un assainissement autonome, ou de préférence, si cela est possible au réseau assainissement vanne public.

Article 10.3 : Produits dangereux et COV

Les entreprises devront fournir les fiches FDS des produits dangereux. Les produits seront stockés dans un local clos, ventilé et au sol étanche. L'emploi de peinture écolabel sera privilégié. Les déchets liés aux travaux de désamiantages seront confinés, stockés et évacués conformément à la réglementation.

Le stockage des produits dangereux sur le chantier sera effectué dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel (stockage sur rétention), avec une sécurisation de l'accès et une signalétique adaptée au risque (l'étiquetage réglementaire de toutes les cuves, fûts, bidons et pots sera surveillé). Aucun autre stockage ne sera admis en dehors de ces zones qui seront également équipées de moyens de lutte contre l'incendie.

Article 10.4 : Pollution accidentelle

Le programme des travaux induit les risques de pollutions accidentelles sur le chantier limités à l'écoulement de produit tel que peinture (fut percé), colle (revêtement de sol), etc.

Les entreprises concernées par ces travaux devront prévoir dans leur PPSPS une procédure de confinement et prélèvement des matériaux épandus selon leur nature et le support.

Les pollutions accidentelles dues à des fuites de véhicules (personnels ou engins de chantier) devront être traitées par absorption (via kit spécifique) au plus vite. La voirie devra alors être nettoyée pour limiter l'ampleur des déconvenues.

Article 10.5 : Protection des espaces verts

L'entrepreneur a, à sa charge, le remplacement des végétaux arrachés ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux, par des espèces identiques.

Article 10.6 : Limitation des émissions de poussières

Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur.

Le nettoyage se fera à l'aide de matériels évitant la propagation des poussières.

Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.

ARTICLE 11 : LIMITATION DES CONSOMMATIONS

Consommations d'eau

Afin de limiter les consommations d'eau durant le chantier, les entreprises devront prendre les mesures suivantes :

- ➔ Installation de systèmes de comptage des consommations d'eau du chantier et un sous-comptage au minimum pour la base vie
- ➔ Mise en place de moyens pour limiter les consommations d'eau :
 - Information des équipes intervenantes des bonnes pratiques à adopter (avec affichage dans la base vie)

- Récupération des eaux de laitance après décantation pour l'arrosage du chantier Boutons poussoirs
- Appareils sanitaires faiblement consommateurs (robinets temporisés...)

L'ensemble des moyens mis en œuvre devront être clairement décrits par l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour approbation par le maître d'ouvrage.

Consommations d'électricité

Afin de limiter les consommations d'énergie durant le chantier, les entreprises devront prendre les mesures suivantes :

- ➔ Installation de systèmes de comptage des consommations d'électricité du chantier et un sous-comptage au minimum pour la base vie
- ➔ Mise en place de moyens pour limiter les consommations d'énergie :
 - Information des équipes intervenantes des bonnes pratiques à adopter (avec affichage dans vase vie)
 - Mise en place d'équipements d'éclairage faiblement consommateurs (lampes fluo compactes très haut rendement...)
 - Mettre en place des automatismes pour la gestion de l'éclairage, la ventilation et le chauffage (détecteurs de présence, minuteries...)
 - Mise en place de ferme-portes pour limiter les risques de gaspillage énergétique en cas de portes ouvertes durant la période de chauffe

L'ensemble des moyens mis en œuvre devront être clairement décrits par l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour approbation par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 12 : GESTION DES COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

La gestion des déchets doit permettre d'atteindre un seuil minimum de **75% de valorisation sur le chantier** avec favorisation du réemploi de matériaux

La procédure de gestion est ici présentée succinctement et sera développée au sein du plan de gestion des déchets.

La valorisation des déchets est valable également en phase de préfabrication et en atelier. Les entreprises devront proposer des solutions pour optimiser le tri des déchets, anticiper leurs valorisations et contrôler leurs suivis, de manière globale sur toutes les étapes de la construction.

Article 12.1 : SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets)

Les entreprises devront à la suite de la visite du bâtiment, estimer la quantité de déchets et leurs natures. Ces informations permettront au responsable chantier vert d'adapter en conséquence le volume des bennes et leurs fréquences d'enlèvements.

Les entreprises devront également proposer des solutions pour optimiser le tri des déchets, anticiper leurs valorisations et contrôler leurs suivis.

Le SOGED devra comporter :

- ➔ Le mode de tri adopté (nombre de bennes par typologie, qualité du tri...)
- ➔ Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes
- ➔ L'emplacement des différentes bennes
- ➔ La liste des prestataires de collecte
- ➔ Le taux de valorisation par filière d'élimination ou par prestataire (fournir les attestations de taux de valorisation)
- ➔ L'évaluation des quantités de déchets par type (inertes, métaux, bois, emballages, DIB, DD)
- ➔ L'information des compagnons sur le chantier avec la signalétique adoptée

Article 12.2 : Limitation des volumes et quantités de déchets

La limitation des volumes et des quantités de déchets est possible grâce à :

- ➔ La réduction à la source ;
- ➔ Le tri ;
- ➔ La valorisation dès lors que les filières existent, par :
 - **Valorisation matière :**
 - Réemploi / réutilisation (utiliser le déchet pour le même usage ou un différent) ; Le groupement se réfèrera aux documents guides et outils pratiques de la FFB concernant les déchets de chantier : <https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/documentation.html>
 - Recyclage (réintroduire dans le cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première naturelle) ;
 - Régénération (redonner à un déchet les caractéristiques lui permettant d'être réutilisé comme matière première grâce à un procédé physique ou chimique) ;
 - Valorisation organique (méthanisation / compostage).
 - **Valorisation énergétique :** Incinération avec récupération d'énergie.

Si aucune valorisation n'est possible :

- ➔ Enfouissement en centre technique (CET) ;
- ➔ Centre de collecte (déchetterie).

Article 12.3 : Modalité de la collecte

Les modalités seront précisées par le responsable chantier vert lors de la préparation de chantier et lors de l'élaboration du plan logistique de gestion des déchets.

Elles comporteront :

- ➔ La signalisation des bennes et des points de stockage ; l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous ;
- ➔ Des aires décentralisées de collecte de proximité immédiate de chaque zone de travail ;
- ➔ Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage ;
- ➔ L'aire centrale de stockage devant contenir au minimum :
 - Bennes pour les déchets industriels banals (DIB) :
 - Benne ou emplacement matérialisé pour le bois / séparer bois non traité ;

- Benne ou emplacement matérialisé pour métaux non ferreux et stockage du fer ;
- Benne ou conteneur pour le papier, le carton et les plastiques souples ;
- Benne ou conteneur pour les DIB mélangés (isolant, câbles électriques non séparés, plâtre, gravats non séparables, minéraux, pots ou fûts fermés (emballage d'origine) contenant des résidus d'hydrocarbures (sans goudron) et de peinture (à l'eau), etc.)
- Benne pour les déchets spécifiques plâtre (gestion directe par l'entreprise placo) ;
- Benne pour les déchets inertes (DI) : béton / ciment, pierre, céramique, terre, brique, tuile, verre, plâtre, etc. ;
- Déchets dangereux liquides ou solides : colle, peinture, solvants, bois traités, etc. ;
- Déchets spécifiques : lampes, piles, accumulateurs, DEEE (déchets équipements électriques et électroniques) ;
- (Big bag déchets industriels spéciaux solides) ;
- (Big bag déchets industriels spéciaux liquides).

Les bennes mises en place seront fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

➔ L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation qui seront recherchées à l'échelle locale :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage ;
- Déchets métalliques : ferrailleux ;
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités ;
- Plastiques : tri, et selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II ;
- Benne pour déchet spécifique plâtre (gestion direct entreprise placo) ;
- Peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I ;
- Divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

Les bennes doivent être placées le plus proche possible des sources de déchets et accessibles aux camions d'enlèvement. Si le site est trop exigu pour accueillir plusieurs bennes, les déchets pourront être orientés vers un centre de tri ou des centres de regroupement.

Pour éviter les risques de propagation en cas d'incendie, le stockage doit être propre, bien rangé et équipé d'extincteurs.

Article 12.4 : Modalité de suivi des déchets

Elles comporteront notamment :

- ➔ Des bordereaux de suivi des déchets de chantier banals et inertes ;
- ➔ Des bordereaux de suivi des déchets amiantés ;
- ➔ Des bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- ➔ Des déclarations de transport par route de déchets ;
- ➔ La présentation des justificatifs de valorisation (contrat avec l'entreprise receveuse du déchet) ;
- ➔ La tenue d'un registre des déchets de chantier, par le responsable chantier vert, précisant la nature, volume et tonnage, date de transport et justificatif (BSD), destruction, valorisation et coût.

Des tickets de pesée seront joints et permettront le suivi des quantitatifs des déchets. Ce suivi permettra in fine, de dresser un bilan des quantités de déchets réellement produites.

Le responsable chantier vert devra transmettre les bordereaux d'enlèvement régulièrement et signifier immédiatement tout défaut de tri. Il devra assurer un suivi des volumes de déchets évacués, par type, et également un suivi de la valorisation.

ARTICLE 13 : DOCUMENT A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES – BILAN

- ➔ Les actions que l'entreprise va mettre en œuvre pour satisfaire les critères énoncés dans cette charte ou pour palier à des impacts nocifs non cités ;
- ➔ Fournir les FDES et proposer des produits en accord avec les prescriptions ;
- ➔ Fournir les FDS ;
- ➔ Gestion des déchets (triage, bordereaux de suivi des déchets, tickets de pesée) ;
- ➔ Affichage sur le panneau d'information (affichage des jours bruyants et leurs sources) ;
- ➔ Notice de fonctionnement des matériaux/matériels mis en œuvre ;
- ➔ Notice simplifiée sur le réglage et fonction des appareils pour les locataires.

Le bilan de chantier sera élaboré par le responsable chantier propre. Il répertoriera notamment :

- ➔ Les réclamations des riverains et de leur traitement ;
- ➔ Les incidents ou accidents environnementaux survenus sur le chantier ;
- ➔ Les quantités et qualités des déchets ainsi que le coût financier de cette gestion ;
- ➔ Les consommations électriques et d'eau mensuelles ;
- ➔ Ce qui a bien marché, ce qui a mal fonctionné, les raisons des éventuels échecs quant à la mise en œuvre de certaines dispositions, et les propositions d'amélioration qui en résultent.

ARTICLE 14 : NON-RESPECT DE LA CHARTE

En cas de non-respect volontaire de la charte ou de non-présentation des documents ici demandés, le titulaire s'expose à des pénalités. Elles seront envoyées par mail avec accusé de réception, par le Maître d'Ouvrage.

Ces pénalités seront de :

- ➔ Présence de déchets dans une benne non appropriée : 100 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets : 200 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Non-respect des obligations de nettoyage des cantonnements : 100 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Non-respect du nettoyage de chantier : 200 €^{HT}/jour renouvelable chaque jour calendaire tant que le nettoyage n'est pas satisfaisant ;
- ➔ Non-respect du nettoyage des espaces intérieurs : 200 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Non-respect des plans de circulation de chantier : 50 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Matériel non-conforme aux exigences acoustiques : 200 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Absence non-justifiée aux réunions spécifiques au suivi du chantier vert : 100 €^{HT}/infraction ;
- ➔ Non-production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier : 200 €^{HT}/infraction.

La présente charte marque la volonté et l'engagement de tous les acteurs du chantier de s'engager en faveur de l'environnement et du développement durable.

Chacun atteste par sa signature qu'il a pris connaissance de la charte « chantier à faible impact environnemental » et prend l'engagement de la respecter.

Maître d'Ouvrage :

Les entreprises :

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

Objet	Textes
Pollution des sols et des eaux	<ul style="list-style-type: none"> → <i>L'article L35-8 du Code de la Santé Publique</i> → <i>Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.</i> → <i>Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.</i> → <i>Directive n° 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.</i> → <i>Règlement sanitaire départemental</i>
Déchets de chantier, élimination et récupération des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> → → → <i>bâtiment.</i>
Nomenclature des déchets	→ <i>Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.</i>
Transport de déchets inertes	→
Transport de déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.</i> → <i>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux</i> → <i>Arrêté 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses (dit « arrêté TMD »)</i>
Stockage de déchets	→
Valorisation des déchets de chantier	→ <i>Décret 94-609 du 13 juillet 1994</i>
Niveaux de bruit	<ul style="list-style-type: none"> → → →
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Article R 1334-31 et R 13-34- 36 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, à l'occasion de chantiers</i> → <i>Arrêté du 11 avril 1972 relative à la limitation des émissions sonores des matériels et engins de chantier</i> → <i>Loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.</i> → <i>Décret d'application 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation</i> → <i>Textes préfectoraux ou municipaux qui imposent le niveau sonore et les horaires d'émission</i>
Palissades	→ <i>Règlement sanitaire départemental</i>
Salissures et poussières	→ <i>Règlement sanitaire départemental (article 99.7 et 96)</i>